

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2024

P JL DDADUE - (N° 529)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° CD57

présenté par

M. Leseul, M. Delautrette, M. Barusseau, M. Dufau, M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan et  
M. Roussel**ARTICLE 30**

I. – Compléter l’alinéa 3 par les mots et les trois alinéas suivants :

« dans les conditions prévues :

« 1° Aux articles 4 à 8 du règlement délégué (UE) n° 885/2013 de la commission du 15 mai 2013 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition de services d’informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux ;

« 2° Aux articles 3 à 9 du règlement délégué (UE) n° 886/2013 de la commission du 15 mai 2013 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les données et procédures pour la fourniture, dans la mesure du possible, d’informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers ;

« 3° Aux articles 3 à 12 du règlement délégué (UE) 2022/670 de la Commission du 2 février 2022 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l’ensemble de l’Union, de services d’informations en temps réel sur la circulation. »

II. – Compléter l’alinéa 12 par les mots :

« après avis de l’Autorité de régulation des transports. ».

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 4° Après le 12° de l’article L. 1264-7, il est inséré un 12° *bis* ainsi rédigé :

« 12° *bis* Le non-respect des articles L. 1513-2 et L. 1513-3 par l’une des personnes mentionnées au même article L. 1513-2, et des textes pris pour leur application. »

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à doter l'ART de pouvoirs de contrôle et de sanction au titre des données routières numériques de même nature que ceux qu'elle possède déjà au titre des données numériques multimodales, notamment celles relatives aux transports collectifs.

Or, si l'article 30 du PJJ DDADUE reprend, pour l'essentiel, en ce qui concerne les données numériques routières, les pouvoirs dont dispose déjà l'ART concernant les données numériques multimodales, il ne prévoit pas de pouvoir de sanction pour l'ART.

Conformément au principe constitutionnel de légalité des délits et des peines, le présent amendement vise donc à préciser les obligations mises à la charge des détenteurs et utilisateurs de données, par référence aux dispositions des règlements délégués pertinents, et à octroyer à l'ART un pouvoir de sanction en cas de manquement.

Outre qu'il permet d'aligner le régime des données numériques routières avec celui applicable aux données numériques multimodales, cet amendement assure l'effectivité du pouvoir de recherche et de constatation de manquements, prévu aux alinéas 18 et 19 de l'article 30, qui serait privé d'utilité réelle si l'ART ne pouvait, in fine, sanctionner les manquements correspondants. Enfin, le présent amendement prévoit que l'ART rende un avis simple sur les projets de textes réglementaires portant sur les dispositifs de publication et d'utilisation des données numériques routières. Ces textes auront en effet une incidence sur le contenu et la qualité de publication ou d'utilisation de ces données et, par conséquent, sur les contrôles que l'ART sera conduite à réaliser. Du fait des contrôles effectués et de son expertise, l'ART pourra, à l'occasion de cet avis, proposer des mesures plus adaptées aux situations rencontrées par les acteurs concernés et alerter le pouvoir réglementaire sur les risques encourus (périmètre excessif, exigences trop fortes) et les moyens nécessaires.

Cet amendement est issu des échanges avec l'ART.